

Soc., 25 nov. 2015, n° 14-15764

Pourvoi n° 14-15764

Motifs : "Vu l'article 19 du règlement n° 1393/2007 (...), ensemble l'article 479 du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire ce recours irrecevable, la cour d'appel retient que la salariée avait cité la société Bangladesh Biman Corporation [son ancien employeur], dont le siège social est situé au Bangladesh, à son agence de Londres, qui la représente officiellement, à la date du 21 juin 2012, « *served in accordance with the law of the Member State addressed, namely* » ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser l'identité de la personne à laquelle l'acte avait été remis ou indiquer les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte au défendeur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision (...).

Mots-Clefs: Signification

Défendeur non comparant

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3573>